
THE STUDENT AID ACT
(C.C.S.M. c. S211)

Student Aid Regulation, amendment

Regulation 104/2022
Registered July 7, 2022

Manitoba Regulation 143/2003 amended
1 The Student Aid Regulation, Manitoba Regulation 143/2003, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "common-law partner", by adding "for not less than one year" at the end; and

(b) by adding the following definitions:

"borrower" means an individual who has received a Manitoba Student Loan; (« emprunteur »)

"impairment" includes a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment; (« déficience »)

LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS
(c. S211 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux étudiants

Règlement 104/2022
Date d'enregistrement : le 7 juillet 2022

Modification du R.M. 143/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide aux étudiants, R.M. 143/2003.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « conjoint de fait » par adjonction, après « une autre personne », de « depuis au moins un an »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« déficience » S'entend notamment d'une déficience physique, mentale, intellectuelle, cognitive ou sensorielle ou d'un trouble d'apprentissage ou de la communication. ("impairment")

« emprunteur » Particulier ayant reçu un prêt étudiant du Manitoba. ("borrower")

"permanent disability" means, except in section 30, an impairment or functional limitation that

(a) restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to

(i) pursue studies at a post-secondary school level, or

(ii) participate in the labour force; and

(b) is expected to continue for the remainder of the person's expected life; (« invalidité permanente »)

"persistent or prolonged disability" means an impairment or functional limitation that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary level or to participate in the labour force which has lasted, or is expected to last for a period of at least 12 months, but is not expected to continue for the remainder of the person's life; (« invalidité persistante ou prolongée »)

3 Subsection 7(2) is amended by striking out "institutions" and substituting "institution".

4(1) Clauses 10(1)(a) and (b) are amended by adding "or a persistent or prolonged disability" after "permanent disability".

4(2) Subsection 10(2) is replaced with the following:

10(2) Despite subsection (1), for an individual enrolled in a private vocational institution, the individual must be enrolled in what the minister considers to be a full course load for that course of study, unless the minister is satisfied that

« **invalidité permanente** » Sauf à l'article 30, déficience ou limitation fonctionnelle qui :

a) réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour :

(i) soit poursuivre des études de niveau postsecondaire,

(ii) soit participer au marché du travail;

b) devrait persister pendant la durée de vie probable de la personne. ("permanent disability")

« **invalidité persistante ou prolongée** » Déficience ou limitation fonctionnelle non permanente qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail et qui dure depuis au moins douze mois ou pourrait avoir une telle durée, mais qui ne devrait pas persister pendant le reste de la vie de la personne. ("persistent or prolonged disability")

3 Le paragraphe 7(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « institutions », de « institution ».

4(1) Le paragraphe 10(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « permanente », de « ni d'invalidité persistante ou prolongée »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « permanente », de « ou une invalidité persistante ou prolongée ».

4(2) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

10(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier inscrit dans un établissement d'enseignement professionnel privé doit être inscrit au nombre de cours que le ministre estime être une charge de cours complète pour le programme d'études approuvé, sauf si le ministre est convaincu à la fois :

(a) the individual has a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts their ability to participate in the full course load;

(b) the individual can complete the course of study in a reasonable period of time without their taking a full course load; and

(c) the fees and other charges the individual is required to pay to private vocational institution will be adjusted to reflect the individual's reduced course load.

5(1) Subsection 11(1.1) of the French version is amended by striking out "à l'article 22.1" and substituting "au paragraphe (1)".

5(2) The following is added after subsection 11(1.1):

11(1.2) The period that an individual maintains his or her status as a qualifying student under section 23.1 (medical or parental leave) is excluded from Item C of the formula in subsection (1).

5(3) Subsection 11(2) is replaced with the following:

11(2) An individual is not eligible to receive a student loan authorization if the loan received results in the individual's relevant loan period exceeds

(a) 520 weeks, if the individual has a permanent disability or a persistent or prolonged disability;

(b) 400 weeks, if the individual is enrolled in a PhD program; or

(c) 340 weeks, in any other case.

6 Section 12 is repealed.

a) que le particulier a une limitation fonctionnelle causée par une déficience physique ou mentale qui restreint la capacité du particulier de participer à une charge de cours complète;

b) que le particulier peut terminer le programme d'études dans un délai raisonnable sans prendre une charge de cours complète;

c) que les frais de scolarité et les autres droits que le particulier est tenu de verser à l'établissement d'enseignement professionnel privé seront rajustés de manière à tenir compte de la charge de cours réduite du particulier.

5(1) Le paragraphe 11(1.1) de la version française est modifié par substitution, à « à l'article 22.1 », de « au paragraphe (1) ».

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 11(1.1), ce qui suit :

11(1.2) Est exclue de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1) la période au cours de laquelle le particulier maintient son statut d'étudiant admissible en vertu de l'article 23.1.

5(3) Le paragraphe 11(2) est remplacé par ce qui suit :

11(2) Le particulier ne peut recevoir une autorisation de prêt étudiant dans le cas où sa période de prêt applicable excéderait celle des périodes indiquées ci-dessous qui s'applique à lui s'il obtenait un prêt :

a) 520 semaines, s'il a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée;

b) 400 semaines, s'il est inscrit à un programme de doctorat;

c) 340 semaines, dans tout autre cas.

6 L'article 12 est abrogé.

7 Subsection 13(3) is amended by striking out "Canada Customs and Revenue Agency" and substituting "Canada Revenue Agency".

8 Subsection 14(1) is amended

(a) by repealing clause (a);

(b) in clause (b), by adding ", including an agency, board or commission established by a province or territory" **at the end; and**

(c) in clause (f), by adding ", including an agency, board or commission established by Canada, a province or territory" **at the end.**

9 Section 16 is amended by striking out "Canada Student Loans Program" and substituting "Canada Student Financial Assistance Program".

10 Clause 20(1)(b) is amended by striking out "section 22 or 22.1" and substituting "section 22, 22.1 or 23.1".

11 Section 22.1 is replaced with the following:

Reservists maintain qualifying student status

22.1(1) A reservist who is required to be absent from their approved course of study to serve on a designated operation remains a qualifying student until the last day of the month in which their service on the designated operation ends.

22.1(2) Despite subsection (1), if, as a result of the date on which their service on the designated operations ends, a reservist is unable to continue in their approved course of study within six months after that date, the minister may, on application by the reservist, extend by up to six months the period in which the reservist remains a qualifying student.

7 Le paragraphe 13(3) est modifié par suppression de « des douanes et ».

8 Le paragraphe 14(1) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) dans l'alinéa b), par adjonction, à la fin, de « , y compris des organismes, des conseils et des commissions qu'ils établissent »;

c) dans l'alinéa f), par adjonction, à la fin, de « , y compris des organismes, des conseils et des commissions qu'ils établissent ».

9 L'article 16 est modifié par substitution, à « Programme canadien de prêts aux étudiants », de « Programme canadien d'aide financière aux étudiants ».

10 L'alinéa 20(1)b) est modifié par substitution, à « l'article 22 ou 22.1 », de « l'article 22, 22.1 ou 23.1 ».

11 L'article 22.1 est remplacé par ce qui suit :

Maintien du statut d'étudiant admissible — réserviste

22.1(1) Le réserviste qui doit interrompre son programme d'études approuvé en raison de son affectation à une opération désignée conserve son statut d'étudiant admissible jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'affectation prend fin.

22.1(2) Malgré le paragraphe (1), si la date à laquelle l'affectation prend fin fait en sorte que le réserviste est incapable de poursuivre dans les six mois suivant cette date son programme d'étude approuvé, le ministre peut, à la demande du réserviste, proroger d'au plus six mois la période pendant laquelle il continue d'être étudiant admissible à temps plein.

22.1(3) An application under subsection (2) must

(a) be made in a form approved by or acceptable to the minister;

(b) be made to the minister no later than 30 days after the reservist receives their posting message provided by the Department of National Defence, unless the minister is satisfied a longer period is required due to circumstances beyond the control of the reservist; and

(c) include

(i) particulars of their outstanding student loan,

(ii) a copy of the posting message, and

(iii) at the request of the minister, any information that is necessary to enable the minister to assess whether the reservist meets the requirements of that provision.

22.1(4) If a reservist is unable to continue in their approved course of study as a result of an injury or disease, or the aggravation of an injury or disease, that is attributable to or was incurred during a designated operation, the reservist continues as a qualifying student until the earlier of the following:

(a) the day on which the minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes them from returning to an approved course of study;

(b) the day two years after the reservist's last day of service on the designated operation.

22.1(5) The following definitions apply in this section.

"designated operation" means an operation in Canada or abroad that is designated by the Minister of National Defence for Canada and includes preparation or training for the operation, rest required by the operation or travel from or to the reservists's residence. (« opération désignée »)

22.1(3) Pour l'application du paragraphe (2), la demande :

a) revêt la forme que le ministre approuve ou juge acceptable;

b) est présentée au ministre au plus tard 30 jours après que le réserviste a reçu son message d'affectation du ministère de la Défense nationale, sauf si le ministre est convaincu qu'un délai supérieur est nécessaire en raison de circonstances indépendantes de la volonté du réserviste;

c) est accompagnée :

(i) de renseignements sur le prêt étudiant que le réserviste a obtenu et qu'il n'a pas remboursé,

(ii) d'une copie du message d'affectation,

(iii) de tout autre renseignement que le ministre exige afin de pouvoir décider si le réserviste répond ou non aux exigences prévues à ce paragraphe.

22.1(4) S'il est incapable de poursuivre son programme d'études approuvé en raison d'une blessure ou maladie, ou de l'aggravation de celle-ci — la blessure ou maladie étant survenue au cours de l'opération désignée ou étant attribuable à celle-ci —, le réserviste continue d'être étudiant admissible jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie, ou son aggravation, ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études approuvé;

b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération désignée.

22.1(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **opération désignée** » Opération au Canada ou à l'étranger désignée par le ministre de la Défense nationale du Canada. La présente définition vise notamment la préparation, l'entraînement et le repos nécessaire à la participation du réserviste à l'opération et le déplacement à partir ou à destination de son lieu de résidence. ("designated operation")

"reservist" means an individual who is a member of the reserve force, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (« réserviste »)

« réserviste » Membre de la force de réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). ("reservist")

12 The following is added after section 23 and before the centred heading that follows it:

Medical and parental leave

23.1(1) An individual remains a qualifying student during a medical or parental leave approved by the minister.

23.2(2) Section 12.21 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, SOR/95-329, applies with necessary changes in respect of applying for, extending and being granted a medical or parental leave.

13 Subsection 24(1) is amended by striking out "first day of the eighth month" and substituting "last day of the seventh month".

14 Clauses 26(2)(a) and (b) are repealed.

15 Subsection 28(2) is amended by striking out " as that Part read on August 1, 2009" and substituting "as amended from time to time".

16 Section 29 is repealed.

17(1) Subsection 30(1) is amended, in the section heading, by adding "severe" before "permanent disability".

17(2) Subsection 30(2) is amended by adding "severe" before "permanent disability".

12 Il est ajouté, après l'article 23 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Congé médical et parental

23.1(1) Le particulier maintient son statut d'étudiant admissible pendant les congés médicaux ou parentaux approuvés par le ministre.

23.1(2) L'article 12.21 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, DORS/95-329, s'applique avec les adaptations nécessaires à la demande, à la prorogation et à l'obtention du congé médical ou parental.

13 Le paragraphe 24(1) est modifié par substitution, à « premier jour du huitième mois », de « dernier jour du septième mois ».

14 Les alinéas 26(2)a) et b) sont abrogés.

15 Le paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :

28(2) La version la plus récente de la partie V du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, DORS/95-329, s'applique avec les adaptations nécessaires à la demande et à l'obtention de l'aide au remboursement.

16 L'article 29 est abrogé.

17(1) Le titre du paragraphe 30(1) est modifié par substitution, à « incapacité permanente », de « invalidité grave et permanente ».

17(2) Le paragraphe 30(2) est modifié par substitution, à « incapacité permanente », de « invalidité grave et permanente ».

17(3) Subsection 30(3) is replaced with the following:

30(3) For the purposes of this section, "**severe permanent disability**" means an impairment or functional limitation that prevents a person from performing the daily activities necessary to participate in the labour force in a manner that is substantially gainful (as that phrase is determined under section 68.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*, C.R.C., c. 385, and is expected to continue for the remainder of the person's expected life.

17(4) Subsection 30(4) is amended by adding "severe" before "permanent disability".

18 Clause 31(b) is amended by striking out "three months" and substituting "a period of 270 days".

19 Clause 32(1)(c) is amended by striking out everything after "payment," and substituting "on the expiry of the 270-day period referred to in clause 31(b)".

20(1) Subsection 34.1(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Manitoba bursary

34.1(1) The minister may provide a Manitoba bursary to a student who

20(2) Clauses 34.1(2)(a) and (b) are amended by adding "or a persistent or prolonged disability" after "permanent disability".

17(3) Le paragraphe 30(3) est remplacé par ce qui suit :

30(3) Pour l'application du présent article, « **invalidité grave et permanente** » s'entend d'une déficience ou d'une limitation fonctionnelle qui empêche une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer au marché du travail de façon véritablement rémunératrice — au sens de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C., ch. 35 — et dont la durée prévue correspond à la durée de vie probable de la personne.

17(4) Le paragraphe 30(4) est modifié par substitution, à « incapacité permanente », de « invalidité grave et permanente ».

18 L'alinéa 31b) est modifié par substitution, à « trois mois », de « une période de 270 jours ».

19 L'alinéa 32(1)c) est modifié par substitution, au passage qui suit « régulier, », de « à la fin de la période de 270 jours mentionnée à l'alinéa 31b). ».

20(1) Le passage introductif du paragraphe 34.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Bourse du Manitoba

34.1(1) Le ministre peut accorder une bourse du Manitoba à l'étudiant qui, à la fois :

20(2) Le paragraphe 34.1(2) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « permanente », de « ni d'invalidité persistante ou prolongée »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « permanente », de « ou une invalidité persistante ou prolongée ».

21 Section 35 and the centred heading before it are repealed.

22 Subsection 39.1(1) is replaced with the following:

Provision of information and reassessment

39.1(1) At any time, the minister may direct an individual to provide

(a) any information or documents the minister considers necessary to verify any statement by the individual in their application for a loan, bursary or award;

(b) any information or documents the minister considers necessary to determine if there has been any material change in the individual's circumstances described in section 19; or

(c) consent to the release of information held by the Canada Revenue Agency directly to the minister, if the minister considers it necessary to obtain the information directly from the Agency.

23 Section 40 is amended by replacing the section heading with "Recovery of overaward".

Transitional — program year commencing August 1, 2021

24 The *Student Aid Regulation*, Manitoba Regulation 143/2003, as it read before the coming into force of this section, continues to apply in relation to applications for student loan authorizations for the program year commencing August 1, 2021 and ending July 31, 2022.

21 L'article 35 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.

22 Le paragraphe 39.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements et réévaluation

39.1(1) À tout moment, le ministre peut exiger qu'un particulier qu'il fournisse :

a) des renseignements ou des documents que le ministre juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de toute déclaration faite par le particulier dans le cadre de la demande qu'il a présentée en vue de l'obtention d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide;

b) des renseignements ou des documents que le ministre juge nécessaires pour déterminer s'il y a eu des changements importants concernant la situation du particulier, tel qu'il est indiqué à l'article 19;

c) le consentement à ce que soient directement communiqués au ministre les renseignements que possède l'Agence du revenu du Canada, si le ministre estime qu'il lui est nécessaire de les obtenir directement de l'Agence.

23 Le titre de l'article 40 est remplacé par ce qui suit « Recouvrement du trop-payé ».

Disposition transitoire — année de programme commençant le 1^{er} août 2021

24 Le *Règlement sur l'aide aux étudiants*, R.M. 143/2003, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer relativement aux demandes d'autorisation de prêt étudiant visant l'année de programme commençant le 1^{er} août 2021 et se terminant le 31 juillet 2022.